

Règlement relatif à l'exonération des droits de scolarité

I) TEXTES APPLICABLES

Article R 719-49 du code de l'éducation :

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R 719-49-1 du code de l'éducation :

Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant aux étudiants français qu'il accueille une exonération de leurs droits d'inscriptions ou qui relèvent d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ayant le même effet sont, de plein droit, exonérés du paiement de tels droits, selon des modalités, en termes de réciprocité, déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R 719-50 du code de l'éducation :

Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources.

L'exonération peut être partielle ou totale.

Les exonérations prononcées sur le fondement de l'article R719-50 du code de l'éducation ne peuvent bénéficier à plus de 20 % (30 % pour l'année universitaire 2026-2027 et 25 % pour l'année universitaire 2027-2028) des étudiants relevant respectivement du I et du II de l'article R719-50 du code de l'éducation, inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.

La circulaire ministérielle en date du 28 juin 2011 sur le fonds national d'aide d'urgence, précisant que l'aide d'urgence annuelle équivaut à droit à bourse et donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université.

L'arrêté ministériel publié au journal officiel fixant le montant des droits d'inscription en vue de la préparation de diplômes nationaux dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II) PRINCIPES

A) EXONERATION DE DROIT :

L'article R 719-49 du code de l'éducation et la circulaire ministérielle sur le fonds national d'aide d'urgence en date du 28 juin 2011 disposent que les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état, les pupilles de la nation et les bénéficiaires du fonds national d'aide d'urgence sont exonérés des droits d'inscriptions.

B) EXONERATION SUR CRITERES :

Conformément à l'article R 719-50 du code de l'éducation peuvent en outre bénéficier d'une exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources. La décision d'exonération est prise par le Président de l'université en application des dispositions fixées par les instances de l'établissement et précisées dans le tableau annexé au présent règlement.

1) BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité sur critères :

- Les étudiants incarcérés.
- Les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire.
- Les étudiants placés dans une situation sociale particulière.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité :

- Les étudiants inscrits dans les diplômes d'établissement (DU, DIU, etc...) **à l'exception :**
 - Des étudiants inscrits au diplôme d'université des études technologiques à l'étranger (DUETE) ;
 - Des étudiants inscrits aux diplômes d'université d'études françaises du Carré international dans l'objectif d'acquérir un niveau de français pour poursuivre leur formation dans les diplômes nationaux, dans ce cas l'avis du Carré international est demandé.
 - Des étudiants inscrits dans les formations d'ingénieurs (Diplôme d'ingénieur et cycle préparatoire intégré)
- Les étudiants inscrits plus de cinq années en 1^{er} cycle sauf justificatif médical du SSE.
- Les étudiants inscrits plus de trois années en 2^{ème} cycle sauf justificatif médical du SSE.
- Les étudiants inscrits plus de six années en doctorat sauf justificatif médical du SSE.
- Les auditeurs libres.
- Les stagiaires de la formation continue.
- Les apprentis.

Cas particulier des étudiants étrangers pour lesquels la réglementation prévoit des droits d'inscription d'un montant différent de celui des droits d'inscription des étudiants de l'un des Etats membres de l'Union européenne :

- les étudiants redevables des droits d'inscription différenciés bénéficiant d'une exonération partielle au titre de l'année universitaire 2025-2026, telle que prévue par la délibération du CA 2019-047 du 28 mai 2019, continuent à bénéficier de cette exonération partielle, jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent (Cycle licence, Cycle master) sous réserve qu'ils poursuivent leurs cursus dans des formations correspondantes au sein de l'Université de Caen.

- les étudiants redevables des droits d'inscription différenciés, ayant obtenu, avant le 21 mai 2026, un avis d'exonération partielle, au titre de l'année universitaire 2026-2027, telle que prévue par la délibération du CA 2019-047 du 28 mai 2019, continuent à bénéficier de cette exonération partielle, jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent les formations correspondantes au sein de l'Université de Caen.

Ces étudiants restent redevables des droits d'inscription à la hauteur du tarif fixé pour les étudiants ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Ces étudiants peuvent également bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

Les autres catégories d'étudiants redevables des droits d'inscription différenciés pourront faire une demande individuelle d'exonération.

Cas des étudiants inscrits dans les Formations Ouvertes à Distance (FOAD)

Le cas des étudiants inscrits dans les Formations Ouvertes à Distance (FOAD) est traité par la délibération n°2025-002 du Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie du 7 février 2025

2) PROCEDURE DE DEMANDE D'EXONERATION SUR CRITERES DES DROITS DE SCOLARITE

La procédure est à effectuer en ligne sur la plateforme eCandidat. L'étudiant doit joindre à sa demande d'exonération en ligne les documents demandés en fonction de sa situation.

Tout dossier incomplet ou déposé sur l'application eCandidat après la date limite des demandes d'exonération sera déclaré irrecevable.

3) DECISIONS

Les décisions d'exonération ou de rejet sont prises par le Président de l'université après avis de la commission d'Accompagnement social à destination des étudiants.

La composition et les prérogatives de cette commission sont prévues par le règlement intérieur de l'Université

Les décisions sont notifiées aux demandeurs par courriel.

La décision d'exonération des droits de scolarité entraîne le remboursement des droits de scolarité tels que définis par l'arrêté fixant le montant de droit de scolarité. Le remboursement ne concerne pas la Contribution Vie Etudiante et de Campus.

4) CAS PARTICULIER

Les étudiants ayant fait une demande d'exonération sont dispensés de l'avance des droits de scolarité au moment de leur inscription.

En cas de refus d'exonération par le Président de l'Université après commission, le paiement des droits de scolarité sera exigé.

Les étudiants ayant payé leurs droits de scolarité avant d'avoir effectué leur demande d'exonération seront automatiquement remboursés si le Président de l'Université après avis de la commission émet un avis favorable.



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Tableau annexé : Exonération des droits d'inscription

	Sous conditions	Accord	Refus	Avis commission
Etudiant(e) boursier(e)			Exonéré(e) de droit	
Etudiant(e) pupille de la nation			Exonéré(e) de droit	
Etudiant(e) incarcéré(e)		x		
Etudiant(e) réfugié(e) politique ou bénéficiaire de la protection subsidiaire		x		
Etudiant(e) placé(e) dans une situation sociale particulière	Revenus * ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Etudiant(e) inscrit(e) dans les diplômes universitaires			x	
Etudiant(e) inscrit(e) au diplôme d'université des études technologiques à l'étranger (DUETE)	Revenus ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Etudiant(e) inscrit(e) aux diplômes d'université d'étude française au Carré international	Revenus ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 5 années en 1 ^{er} cycle				
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 5 années en 1 ^{er} cycle avec justificatif médical du SSE	Revenus ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 3 années en 2 ^{ème} cycle			x	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 5 années en 2 ^{ème} cycle avec justificatif médical du SSE	Revenus ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Etudiant(e) inscrit(e) en doctorat avec financement			x	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 6 années en doctorat			x	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de 6 années en doctorat avec justificatif médical du SSE	Revenus ≤ 7380 €	x		
	7380 € < Revenus < 15600 €			x
	Revenus ≥ 15600 €		x	
Auditeur libre			x	
Stagiaire de la formation continue			x	
Apprenti(e)			x	

* Revenus : Revenu Brut Global (avis d'imposition)